



<p style="text-align: center;">REGLEMENT DE LA COMMISSION MEDICALE NATIONALE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE</p>

Adoption lors du Conseil d'Administration du 18 novembre 2006
et modifié par le Conseil d'Administration du 23 février 2007 et du 21 décembre 2007

Conformément à la réglementation en vigueur, la Commission Médicale de la FFVoile établit un règlement médical concernant :

- le fonctionnement de la Commission,
- les conditions d'obtention du certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives,
- la surveillance médicale des sportifs de Haut Niveau.

CHAPITRE 1 – Commission médicale

Article 1

Conformément aux statuts (art. 33), et au règlement intérieur de la FFVoile (art. 35 et suivants), la Commission Médicale Nationale a pour objet :

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFVoile à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical prévoit l'organisation d'une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article 26 de la loi du 16 juillet 1984 ainsi que des licenciés inscrits dans la filière de la FFVoile d'accès au sport de haut niveau. Il prévoit également les modalités de désignation d'un médecin chargé de coordonner les examens prévus dans le cadre de la surveillance médicale particulière de ces sportifs. Le règlement médical est arrêté par le Conseil d'Administration ;
- b) D'assurer l'application au sein de la FFVoile de la législation médicale édictée par l'Etat ;
- c) De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le secteur médico-sportif ;
- d) D'assurer l'encadrement médical des stages nationaux, et le suivi médical des sportifs de haut niveau sur la base d'un programme annuel ;
- e) Chaque année, le médecin coordonnateur visé au a) ci-dessus dresse un bilan de l'action relative à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et de ceux inscrits dans la filière de la FFVoile d'accès au sport de haut niveau. Ce bilan fait état des modalités de mise en oeuvre et de la synthèse des résultats collectifs de cette surveillance. Il est présenté par ce

médecin à la première assemblée générale de la FFVoile qui en suit l'établissement et adressé par la FFVoile au ministre chargé des Sports ;

f) A la demande du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical. Elle peut également leur demander à être saisie de tout sujet relatif au domaine médical.

- d'assurer l'application au sein de la Fédération Française de Voile (FFVoile) de la législation médicale édictée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le domaine médico-sportif,
- d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux, et le suivi médical des sportifs de Haut Niveau sur la base d'un programme annuel,
- de présenter à l'Assemblée Générale de la FFVoile un bilan annuel, faisant état des modalités de mise en œuvre et de la synthèse des résultats collectifs de la surveillance médicale des sportifs de Haut Niveau.

Article 2

La Commission Médicale Nationale de la FFVoile est mise en place par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la FFVoile.

Le Président de la Commission Médicale, assurant la fonction de Médecin Fédéral National, est désigné par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la FFVoile.

La commission médicale est composée de cinq à dix membres qui sont nommés par le Conseil d'Administration de la FFVoile. Ce sont des docteurs en médecine, et des professionnels de santé titulaires d'une qualification reconnue dans le sport.

Tous les membres de la commission devront répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité au comité de direction de la FFVoile.

Le Président de la Commission peut, avec l'accord des membres de la Commission, faire appel à des personnalités qui, grâce à leur compétence particulière, sont susceptibles de faciliter les travaux de la Commission ; dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne feront pas partie de la Commission Médicale Nationale.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3621-2 du Code de la santé publique, le Conseil d'Administration de la FFVoile désigne un « médecin coordinateur » chargé de coordonner les examens prévus au Chapitre III du présent règlement.

Ce « médecin coordinateur » présente le bilan annuel de surveillance médicale des sportifs de Haut Niveau défini au premier article du présent règlement.

Article 3

La Commission Médicale nationale se réunira au moins une fois par an, sur convocation de son Président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le Président de la FFVoile ainsi que le Directeur Technique National.

Le Président de la FFVoile pourra également convoquer cette Commission et fixer l'ordre du jour.

Article 4

Des Commissions Médicales Régionales pourront être créées après accord des Comités de Direction des Ligues, sous la responsabilité des médecins de ligues membres de ces Comités de Direction.

Article 5

Tout membre de la Commission Médicale ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission et du bureau fédéral.

CHAPITRE II – Règlement Médical

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article L 231-2 du Code du Sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article L 231-3 du Code du Sport, la participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la FFVoile est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition qui doit dater de moins d'un an.

Article 8

L'obtention du certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives en compétition est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'Etat, et inscrit à l'ordre des médecins.

La Commission Médicale Nationale de la FFVoile :

- **rappelle** que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyens.
 - doit être pratiqué dans un environnement médical approprié quand il lieu avant une compétition.

- **précise** que le contenu de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

- **conseille** :
 - de tenir compte des pathologies dites de « croissance » et des pathologies antérieures,
 - de consulter le carnet de santé,
 - de vérifier plus précisément au niveau de l'appareil locomoteur : rachis, ceintures, genoux, pieds, en s'aidant si nécessaire de radiographies.

- **insiste sur les contre-indications à la pratique de la Voile** :
 - toute pathologie susceptible de s'aggraver au cours de l'activité sportive et/ou de compromettre la sécurité.
 - En cas de doute, contacter la Commission Médicale.

- **préconise** :
 - une mise à jour des vaccinations,
 - un bilan dentaire annuel,
 - une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 40 ans,
 - une surveillance biologique élémentaire à partir de 40 ans,
 - un examen ORL et visuel.

- **prescrit** :
 - en cas de demande de surclassement de se référer à la règle établie par le Conseil d'Administration de la FFVoile du 20 juin 2004, jointe en Annexe 1 du présent règlement.
De plus, une dérogation peut être accordée sur présentation du dossier à la Commission Médicale Nationale qui statuera après entretien et examen de l'intéressé, et si besoin avis autorisé.
 - pour toute course en haute mer, de réaliser un bilan médical de l'intéressé le plus complet possible, en relation avec la ou les compétitions envisagées.

Article 9

Tout médecin a la possibilité de demander l'interdiction de la pratique de la voile en compétition à tout sujet paraissant en mauvaise condition physique. La demande de retrait de licence, pour raison médicale, sera adressée sous pli confidentiel au Président de la Commission Médicale de la FFVoile qui statuera après avoir examiné l'intéressé et/ou s'être entouré des avis autorisés s'il le juge nécessaire.

Article 10

Tout licencié, qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif, sera considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la FFVoile et pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire et à titre dérogatoire se voir appliquer par décision du Président de la FFVoile des mesures d'exclusion et de suspension provisoire dans le respect des dispositions du règlement disciplinaire de la FFVoile.

Article 11

Toute prise de licence à la FFVoile implique l'acceptation de l'intégralité des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

CHAPITRE III- Surveillance médicale des sportifs de haut niveau

Article 12

La FFVoile, ayant reçu délégation de l'Etat, en application des dispositions de l'article L 131-14 du Code du Sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et dans les filières d'accès au sport de haut niveau dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 13

Conformément à l'arrêté du 11 Février 2004, modifié par l'arrêté du 16 juin 2006, fixant la nature et la périodicité des examens médicaux assurés dans le cadre de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau, le contenu des examens obligatoires préalablement à toute inscription sur la liste des sportifs de Haut Niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs prévues aux articles 2 et 11 du décret du 29 Avril 2002 doit comporter au minimum :

1°/ Un examen médical réalisé, selon les recommandations de la Société française de médecine du sport et des autres sociétés savantes concernées, par un médecin diplômé en médecine du sport.

2°/ Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.

3°/ Un électrocardiogramme standardisé de repos avec compte tenu médical.

4°/ Une échocardiographie transthoracique de repos avec compte-rendu médical.

5°/ Une épreuve d'effort maximale avec profil tensionnel et mesure des échanges gazeux.

Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans les conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir.

6°/ Un examen dentaire certifié par un spécialiste.

Les examens définis par le présent article doivent être réalisés dans les trois mois qui précèdent l'inscription sur la liste des sportifs de Haut Niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs.

Article 14

Conformément à l'arrêté du 11 Février 2004, modifié par l'arrêté du 16 juin 2006, fixant la nature et la périodicité des examens médicaux assurés dans le cadre de la surveillance médicale des sportifs visés à l'article L 231-6 du Code du Sport, le contenu des examens médicaux et leurs périodicités devront être :

1° Deux fois par an :

a) Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

- un entretien ;
- un examen physique ;
- des mesures anthropométriques ;
- un bilan diététique, des conseils nutritionnels et un bilan psychologique, aidés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession.

b) Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.

2° Une fois par an :

a) Un examen dentaire certifié par un spécialiste ;

b) Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical ;

c) Un examen biologique pour les sportifs de plus de quinze ans, mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant :

- numération-formule sanguine ;
- réticulocytes ;
- ferritine.

3° Une fois tous les quatre ans, une épreuve d'effort maximale telle que précisée à l'article 13.

4° Les candidats à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs Espoirs qui ont bénéficié de l'échocardiographie alors qu'ils étaient âgés de moins de quinze ans doivent renouveler cet examen entre dix-huit et vingt ans.

Chez les sportifs licenciés ayant un handicap physique ou mental ne permettant pas la réalisation de cette épreuve d'effort dans les conditions habituelles, une adaptation méthodologique est à prévoir.

5° Deux fois par an chez les sportifs mineurs et une fois par an chez les sportifs majeurs, un bilan psychologique est réalisé, lors d'un entretien spécifique, par un médecin ou par un psychologue sous responsabilité médicale.

Ce bilan psychologique vise à :

- détecter des difficultés psychopathologiques et des facteurs personnels et familiaux de vulnérabilité ou de protection ;
- prévenir des difficultés liées à l'activité sportive intensive ;
- orienter vers une prise en charge adaptée si besoin.

Article 14

Les résultats de ces examens prévus à l'article 13 et 14 du présent règlement sont transmis au « médecin coordinateur » tel que défini par le sixième alinéa de l'article 2 du présent règlement, au Médecin Fédéral National, et au sportif concerné. Ils sont inscrits dans le livret médical prévu à l'article L 231-7 du Code du Sport.

Article 15

Afin de procéder aux examens prévus aux articles 13 et 14 du présent règlement, la Commission peut faire appel aux établissements agréés prévus par les articles R 3621-5 et R 3621-6 du Code de la santé publique.

Article 16

L'échocardiographie de repos, et l'examen dentaire doivent être réalisés au moins une fois lors de la première année qui suit l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau et des sportifs Espoirs.

Article 17

Les examens prévus une fois par an à l'article 14 ne seront pas réalisés une nouvelle fois chez un même sportif s'ils ont déjà été effectués, la même année, lors du bilan médical prévu à l'article 13.

Article 18

Conformément aux dispositions de l'article L 231-3 du Code du Sport, le médecin coordinateur de la FFVoile peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.

Ce certificat est transmis au Président de la FFVoile, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la FFVoile jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Dans cette hypothèse, l'intéressé devra, dans les 48 heures qui suivent la réception de la notification, rendre sa licence au Président de la FFVoile, celle-ci lui étant restituée une fois l'interdiction levée.

Cette mesure d'interdiction à participer à des compétitions ne prive néanmoins pas l'intéressé de la jouissance des autres droits liés à la licence.

Le non-respect des dispositions du présent article sera susceptible de poursuites devant l'organe disciplinaire compétent de la FFVoile.

Article 19

Les membres de la Commission ainsi que les personnes appelées à connaître, en application du présent Chapitre, des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de Haut Niveau ou dans les filières d'accès au sport de Haut Niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Annexe 1 : Règles concernant les demandes de surclassement



Règles de surclassement

Principe général :

L'âge de référence est celui du compétiteur au 31 décembre de l'année civile en cours (année du championnat).

Les règles définies à la présente annexe concernent :

A/ L'ensemble des épreuves inscrites au calendrier sportif de la FFVoile, excepté les Championnats de France Minimes et Espoirs :

Pour toutes ces épreuves FFVoile l'avis de course déterminera la tranche d'âge concernée. S'il ne le détermine pas, par défaut, l'épreuve sera considérée comme « toutes catégories » et aucun surclassement ne sera exigible.

Règles applicables :

1. Epreuves ouvertes aux licenciés âgés de 12 à 14 ans :

Les licenciés âgés de moins de 12 ans ne pourront pas participer à l'épreuve.

2. Epreuves ouvertes aux licenciés âgés de 15 à 20 ans :

Les licenciés âgés de 13 ou 14 ans doivent faire une demande de surclassement. Les licenciés plus jeunes ne pourront pas participer à l'épreuve.

3. Epreuves ouvertes aux licenciés âgés de 16 à 25 ans :

Les licenciés âgés de 15 ans doivent faire une demande de surclassement. Les licenciés plus jeunes ne pourront pas participer à l'épreuve.

4. Epreuves ouvertes aux licenciés âgés de 18 ans et plus (senior) :

Les coureurs âgés de 15 à 17 ans doivent faire une demande de surclassement. Les licenciés plus jeunes ne pourront pas participer à l'épreuve.

B/ Les Championnats de France Minimes et Espoirs et leurs épreuves de sélection :

Règles applicables :

Voir le tableau ci-après

C/ Compétence de la Commission Médicale de la FFVoile :

Les demandes de surclassement (cf. formulaire ci-joint) devront être **reçues, au plus tard 15 jours avant le début de la première compétition concernée**, à la Commission Médicale de la FFVoile, seule compétente pour accorder ledit surclassement.

Un exemplaire devra être conservé par le médecin de Ligue

La durée de validité du surclassement est limitée à trois mois.

Les Championnats de France Minimes, Espoirs et leurs épreuves de sélection
(Les possibilités ou non de surclassement)

Titres aux Championnats de France Minimes et Espoirs	Age dans l'année du Championnat	Possibilité Surclassement OUI/NON	Commentaires
Dériveurs Solitaire			
Optimist Garçon	12 à 14	Non	Les coureurs de - de 12 ans ne peuvent être surclassés
Optimist Fille	12 à 14	Non	Les coureurs de - de 12 ans ne peuvent être surclassés
Europe Garçon	15 à 20	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 13 et 14 ans
Europe Fille	15 à 20	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 13 et 14 ans
Laser Radial Garçon	15 à 17	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 13 et 14 ans
Laser Radial Fille	15 à 20	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 13 et 14 ans
Laser Standard Garçon	18 à 20	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 15 à 17 ans
Dériveurs Double			
L'Equipe Masc/Mixte	12 à 14	Non	Les coureurs de - de 12ans ne peuvent être surclassés
L'Equipe Fille	12 à 14	Non	Les coureurs de - de 12ans ne peuvent être surclassés
420 Masc/Mixte	15 à 20	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 13 et 14 ans
420 Fille	15 à 20	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 13 et 14 ans
29er Masc/Mixte	15 à 22	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 14 ans
29er Fille	15 à 22	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 14 ans
Catamaran			
Tyka Masc/Mixte	12 à 14	Non	Les coureurs de - de 12 ans ne peuvent être surclassés
Tyka Fille	12 à 14	Non	Les coureurs de - de 12 ans ne peuvent être surclassés
15.5 Masc/Mixte	15 à 17	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 13 et 14 ans
15.5 Fille	15 à 20	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 14 ans
HC 16 Open *	18 à 20	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 15 à 17ans
SL 16 Open *	18 à 20	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 15 à 17ans
Windsurf			
Bic 293 OD Garçon	12 à 14	Non	Les coureurs de - de 12 ans ne peuvent être surclassés
Bic 293 OD Fille	12 à 14	Non	Les coureurs de - de 12 ans ne peuvent être surclassés
Bic 293 OD Garçon	15 à 17	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 13 et 14 ans
Bic 293 OD Fille	15 à 17	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 13 et 14 ans
RB Hybride Garçon	18 à 20	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 15 à 17 ans
RB Hybride Fille	18 à 20	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 15 à 17 ans
Formula Windsurfing Open *	18 à 20	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 15 à 17 ans
283 Garçon	15 à 17	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 13 et 14 ans
283 Fille	15 à 20	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 13 et 14 ans
Slalom 42 Open *	18 à 20	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 15 à 17 ans
Habitable			
Open 5.70 Masc/Mixte	16 à 25	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 15 ans
Open 5.70 Fille	16 à 25	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 15 ans
7.5 Masc/Mixte	16 à 25	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 15 ans
7.5 Fille	16 à 25	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 15 ans
Match Race	16 à 25	Oui	Seulement pour les coureurs âgés de 15 ans

* Open = Masculin, Féminin et Mixte



DEMANDE DE SURCLASSEMENT Valable 3 mois

Cet examen doit permettre de déterminer si un jeune présente des qualités morphologiques, physiologiques suffisantes pour régater dans la catégorie d'âge supérieure à sa catégorie normale.



Monsieur, Mademoiselle

Né(e) le

Adresse

Club Ligue

Support : Nom & date de la 1^{ère} épreuve concernée :

AUTORISATION DE L'AUTORITE PARENTALE

Je soussigné Monsieur, Madame

Déclare sur l'honneur disposer de l'autorité parentale

Autorise Monsieur, Mademoiselle

A bénéficier d'un surclassement pour une durée de 3 mois pour la pratique de la voile en compétition

Fait à Signature du titulaire de l'autorité parentale (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Le

EXAMEN MEDICAL

Fait par le Médecin de Ligue ou un Médecin qualifié en médecine du Sport

Je soussigné Dr

Adresse

Téléphone Connaissant ce sportif depuis le :

Certifie avoir examiné Monsieur, Mademoiselle

Et avoir constaté :

+Un examen médical et psychologique compatible avec la pratique de la Voile en compétition :

-Poids = kg TA repos =

-Taille = mètre FC repos =

+Un électrocardiogramme standardisé de repos (obligatoire) : NORMAL ANORMAL

Datant de moins de 2 ans (joindre le compte rendu)

+Radiographie du rachis dorsolombaire (Face + Profil) (obligatoire) : NORMAL ANORMAL

Examen datant de moins de 2 ans (joindre le compte rendu)

+Rappel vaccination antitétanique : A JOUR RAPPEL A FAIRE

LA COMMISSION MEDICALE

Accorde N'accorde pas le surclassement à M., Melle

Fait à Signature du Président de la Commission Médicale

Le

Ce surclassement est valable pour une durée de 3 mois.

CES EXAMENS NE SONT PRIS EN CHARGE NI PAR LA FFVoile, NI PAR LES ORGANISMES SOCIAUX
Règlement médical de la FFVoile consultable sur www.ffvoile.org (cf. article 8 au dos de ce formulaire)
Un exemplaire à conserver par le Médecin de Ligue, duplicata à adresser à la Commission Médicale de la FFVoile



EXTRAIT DU REGLEMENT MEDICAL DE LA FFVoile

Adopté par le Conseil d'Administration de la FFVoile le 18 novembre 2006

Article 8

L'obtention du certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives en compétition est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du Doctorat d'Etat, et inscrit à l'ordre des médecins.

La Commission Médicale Nationale de la FFVoile :

- **rappelle** que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
 - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyens.
 - doit être pratiqué dans un environnement médical approprié quand il lieu avant une compétition.
- **précise** que le contenu de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.
- **conseille** :
 - de tenir compte des pathologies dites de « croissance » et des pathologies antérieures,
 - de consulter le carnet de santé,
 - de vérifier plus précisément au niveau de l'appareil locomoteur : rachis, ceintures, genoux, pieds, en s'aidant si nécessaire de radiographies.
- **insiste sur les contre-indications à la pratique de la Voile** :
 - toute pathologie susceptible de s'aggraver au cours de l'activité sportive et/ou de compromettre la sécurité
 - En cas de doute, contacter la Commission Médicale.
- **préconise** :
 - une mise à jour des vaccinations,
 - un bilan dentaire annuel,
 - une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 40 ans,
 - une surveillance biologique élémentaire à partir de 40 ans,
 - un examen ORL et visuel.
- **prescrit** :
 - en cas de demande de surclassement de se référer à la règle en vigueur.
 - pour toute course en haute mer, de réaliser un bilan médical de l'intéressé le plus complet possible, en relation avec la ou les compétitions envisagées.